

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« ALM ES OBLIG EURO ISR »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion :

AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs

Société anonyme au capital de 6.969.080,04 euros,
immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 449 471 325,
représentée par Monsieur Jean-Louis CHARLES, Président du Directoire.
Siège social : 14-16 Boulevard Malesherbes - 75008 Paris.

Ci-après dénommée la « **Société de gestion** »

un FCPE multi-entreprises, ci-après dénommé le « Fonds », pour l'application :

- des divers accords de participation d'entreprise (ou de groupe) passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
et/ou
- des divers plans d'épargne établis entre ces sociétés et leur personnel ;

Dans le cadre des dispositions du livre III de la troisième partie du Code du travail.

et/ou

- Des divers plans d'épargne retraite (PER) établis entre ces sociétés et leur personnel ;

Dans le cadre des dispositions du Chapitre IV du Titre II du Livre II du Code monétaire et financier.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés le cas échéant, des entreprises ou groupes d'entreprises adhérents au présent fonds.

TITRE IER

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : « ALM ES OBLIG EURO ISR ».

Article 2 - Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre des divers plans d'épargne salariale, y compris l'intéressement ;
- versées dans le cadre des divers plans d'épargne retraite ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le FCPE « ALM ES OBLIG EURO ISR », bénéficiant du label ISR, est un FCPE nourricier de l'OPCVM maître « ALM OBLIG EURO ISR » (part IC, code ISIN : FR0007021324). Il est à ce titre investi en totalité et en permanence en parts de cet OPCVM et à titre accessoire en liquidités.

Son objectif de gestion est identique à celui du fonds maître repris ci-dessous. **La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle du fonds maître, en raison des frais de gestion propres au nourricier.**

Objectif de gestion et stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

« Objectif de gestion :

L'objectif de gestion est la recherche d'une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de l'indicateur de référence Bloomberg Barclays Euro Aggregate, par le biais d'investissement en valeurs « socialement responsables ».

Indicateur de référence :

Bloomberg Barclays Euro Aggregate, cours de clôture, coupons réinvestis (Code Bloomberg : LBEATREU Index).

L'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate est composé de titres obligataires émis en euros et bénéficiant d'une notation « Investment grade ». L'indice comprend principalement des obligations d'États, d'entreprises et d'émetteurs quasi-souverains et des obligations sécurisées. Exclusivement à taux fixe, les émissions ont une durée de vie restant à courir supérieure à 1 an. La nationalité de l'émetteur n'est pas un critère discriminant.

Cet indice est calculé et publié par Bloomberg Barclays et est disponible sur le site Internet : www.bloombergindices.com

A ce jour, Bloomberg Barclays n'est pas encore inscrit sur le registre des administrateurs d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

La gestion du fonds repose sur la sélection d'actifs obligataires fondée sur la nature des taux (taux fixe / taux variable), la maturité des titres concernés, la zone géographique et leur qualité de signature. Les choix de gestion reflètent les anticipations d'évolution et de déformation de la courbe des taux des pays de la zone euro.

Le processus d'investissement mis en œuvre par la société de gestion a pour objectif de surperformer, sur un horizon de moyen/long terme, l'indice de référence qui constitue l'univers d'investissement du fonds.

L'univers d'investissement du fonds est constitué des obligations émises par les émetteurs appartenant à l'indice **Bloomberg Barclays Euro Aggregate**. Certaines de ces obligations pourront avoir une note inférieure à BBB-. Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif net en titres dont la notation est supérieure ou égale à BB.

Le fonds suit une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR). Il est détenteur du Label ISR.

Le Label ISR a été mis en place par les pouvoirs publics et est encadré par le décret n°2016-10 du 8 janvier 2016 et l'arrêté du 14 décembre 2018 (modifiant l'arrêté du 8 janvier 2016 définissant le référentiel et le plan de contrôle et de surveillance du label ISR). Il est attribué pour 3 ans au terme d'un processus réalisé par un organisme tiers spécialement accrédité.

Information relative aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « **Règlement SFDR** ») établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 (ci-après dit « **Règlement Taxonomie** ») sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

La société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité.

Le risque de durabilité est, au sens de l'article 2(22) du Règlement SFDR, un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité.

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de **l'article 8** du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « **Règlement SFDR** »).

Sa gestion s'inscrit dans le cadre d'investissement socialement responsable (ISR), décrit dans son code de transparence, disponible sur le site internet de la société de gestion.

Prise en compte de la taxonomie européenne :

Les 6 objectifs de la taxonomie européenne, système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental, sont pris en compte dans la notation extra-financière utilisée par ALMGA. Le FCP ne prend actuellement pas d'engagement sur l'alignement de ses investissements avec la taxonomie européenne ; soit 0% (zéro pourcent) d'objectif de part alignée à la taxonomie. La prise en compte des éléments de durabilité dans la gestion du fonds s'appuie cependant sur les premiers éléments disponibles de la taxonomie européenne qui sont encore à l'état d'ébauche.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" tel que défini par le Règlement Taxonomie s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents au FCP prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités pouvant causer un préjudice important à l'environnement.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Le fonds se conforme à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission relatif aux exclusions applicables aux indices de référence « Paris Aligned Benchmark » (PAB – ou accord de Paris). Les exclusions concernent notamment les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac ou aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat (ex : énergies fossiles).

90% minimum des investissements du fonds sont réalisés à travers des titres vifs, des parts ou actions d'**OPC labélisés ISR** gérés ou non par la société de gestion et intègrent des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans leurs choix d'investissement.

L'univers d'investissement initial comprend les émetteurs de l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate et les titres en portefeuille au moment de la revue sectorielle.

Ainsi, dans le cadre de cette stratégie d'investissement, les équipes de gestion suivent les processus suivants :

A. Processus de sélection des actifs ISR

La société de gestion s'appuie sur le Comité d'Investissement Responsable d'AG2R LA MONDIALE, le groupe d'appartenance de la société de gestion, qui réunit l'ensemble des parties prenantes (gestion, analyse ISR et développement, contrôle, opérations et risques, juridique).

Ce Comité a pour mission :

- de traduire les valeurs d'AG2R LA MONDIALE en matière ESG dans la politique d'investissement du groupe. Il est rappelé qu'AG2R LA MONDIALE adhère au Pacte Mondial des Nations Unies, la société de gestion applique donc à ses investissements des critères fondés sur les 10 principes de ce Pacte rappelés dans son Code de transparence disponible librement sur son site Internet (www.ag2rlamondiale.fr/gestion-d-actifs) ;
- de valider le processus d'évaluation et de sélection des émetteurs et OPC selon leurs pratiques ESG afin de financer les entreprises et les entités publiques qui contribuent au développement durable quel que soit leur secteur d'activité.

a) Processus de sélection des titres vifs ISR

Pour la sélection des titres vifs, les émetteurs composant l'univers évalué d'un point de vue **ESG** sont ceux présents dans l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate.

La société de gestion utilise une **approche d'investissement socialement responsable (ISR) fondée sur la sélectivité** par rapport à un univers de référence dite « **Best-in-class** » qui consiste à noter les émetteurs des titres pour ne retenir que les meilleurs de chaque secteur sans exclure aucun secteur a priori.

Sur la base de cette notation :

- Pour les émetteurs privés, seuls sont retenus les titres des émetteurs ayant une note environnementale, sociétale et de gouvernance (**ESG**) parmi les mieux notées de leur secteur. Le taux de sélectivité peut varier selon les secteurs, mais il est vérifié que le taux d'exclusion atteint 40% de l'univers d'investissement de départ.
- Pour les émetteurs souverains, les Etats ayant une note figurant parmi les 60% meilleurs au sein de l'univers d'investissement de départ peuvent être retenus en portefeuille.

L'évaluation des entreprises et des Etats porte sur les enjeux environnementaux (ex : réduction des émissions de gaz à effet de serre, biodiversité), sociaux (ex : gestion des restructurations, taux de pauvreté) et de gouvernance (ex : prévention de la corruption, qualité des instances de gouvernance). Les principales bases de données externes sont Vigeo Eiris et ISS ESG.

- **Pour les émetteurs privés, parapublics et supranationaux :**
 - critères environnementaux : par exemple, les impacts des produits des entreprises sur l'environnement, la réduction des émissions gaz à effet de serre ;
 - critères sociaux : par exemple, la gestion des restructurations, la sécurité des produits ;
 - critères de gouvernance : par exemple, la prévention de la corruption, la qualité du conseil d'administration.
- **Pour les émetteurs souverains :**
 - critères environnementaux : par exemple, les sources de production d'énergie, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
 - critères sociaux : par exemple, le taux de pauvreté, l'éducation ;
 - critères de gouvernance : par exemple, la prévention de la corruption, la justice.

Le respect des droits humains par les émetteurs (entreprises, états ou assimilés) est analysé et pris en compte dans l'évaluation extra-financière (respect des droits fondamentaux) et dans le suivi des controverses.

Les analystes ISR d'AG2R LA MONDIALE procèdent sur ces bases à l'attribution de notes allant de 0 à 100 sur la qualité ESG des émetteurs et établissent une liste des titres dans lesquels le gérant peut investir. L'application de ce processus conduit à :

- **Pour les émetteurs privés, parapublics et supranationaux :**
 - l'application d'un seuil d'éligibilité qui est par défaut la médiane du secteur, mais qui peut être modifié selon l'appréciation, par l'équipe d'analyse ESG, des activités des entreprises vis-à-vis des objectifs de développement durable de l'ONU ;
 - à une réduction d'au moins 40% de l'univers des émetteurs relevant de l'orientation de gestion du fonds (Indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate)
- **Pour les émetteurs souverains :**
 - la sélection des titres faisant partie des 60 meilleurs pourcents du classement,
 - une réduction d'au moins 40% de l'univers des émetteurs relevant de l'orientation de gestion du fonds (Indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate).

Ces notes, susceptibles d'évoluer dans le temps à la hausse comme à la baisse, sont revues au plus tous les 18 mois. Elles motivent les décisions d'investissement ou de désinvestissement.

Des émetteurs sur lesquels d'importants événements en cours remettent en question l'évaluation ESG peuvent être placés sous surveillance pendant une période de 6 mois maximum. Alors les titres peuvent être conservés en portefeuille ou cédés mais aucun achat nouveau ne peut être effectué.

90% de l'encours du portefeuille doit être investi dans des titres d'émetteurs appartenant à la sélection ISR. Le portefeuille ne peut détenir aucun titre évalué comme non éligible à la sélection ISR (si un émetteur déjà en portefeuille est évalué non éligible, il doit être cédé dans les 3 mois). **Le portefeuille peut détenir au maximum 10% de titres non évalués d'un point de vue ISR ou ayant le statut sous surveillance.**

b) Processus de sélection d'OPC ISR

Les OPC sont sélectionnés par les équipes de multigestion d'AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs. Les investissements du fonds sont réalisés jusqu'à 10% en OPC, suivant un processus de sélection en trois étapes.

La première étape consiste en l'application d'un **filtre quantitatif** pour réduire l'univers des OPC sélectionnés. L'univers des OPC est défini comme l'ensemble des OPC ouverts et disponibles dans la base de données externes de Morningstar. Après avoir déterminé l'univers d'étude (classes d'actifs, zones géographiques, historique de 5 ans au minimum, ...), un filtre quantitatif est appliqué.

Cette étape permet un classement des fonds par quartile selon une matrice propriétaire d'indicateurs de performances et de risques (exemples d'indicateurs : performances 3 ans, performances 5 ans, perte maximale 3 ans, ...).

Cette liste de critères peut évoluer pour être rendue plus pertinente ou plus adaptée à l'analyse. Sur la base de ces critères, un score de 1 à 4 (1 étant le meilleur score) est attribué à chaque OPC, égal à la moyenne pondérée des quartiles pour chaque critère (le poids de chaque critère étant établi par l'équipe de multigestion). Ces scores sont susceptibles d'évoluer dans le temps à la hausse comme à la baisse et sont revus annuellement.

Ainsi le nombre d'OPC figurant sur cette liste est plus ou moins important en fonction de l'offre d'OPC dans l'univers d'investissement étudié.

Les OPC ayant obtenu un score supérieur à la moyenne sont retenus pour une étude préliminaire faite par les analystes de multigestion. Cette liste est ensuite affinée par les analystes de multigestion pour tenir compte des spécificités de la recherche menée ou d'éléments qualitatifs (exemples : recherche d'un fonds avec un encours important, exclusion d'un fonds classé dans le 1er quartile car l'équipe de gestion a changé récemment, ...).

Puis, pour ce nombre réduit d'OPC sont envoyés trois questionnaires financiers et extra-financiers relatifs à l'OPC sélectionné, à la société de gestion et à la démarche ESG pour une appréciation qualitative, qui déterminera la sélection finale.

La deuxième étape porte sur le **respect de la politique d'investissement responsable (IR) d'AG2R LA MONDIALE par les OPC sélectionnés** (disponible à l'adresse suivante : <https://www.ag2rlamondiale.fr/nous-connaitre/nos-engagements/engagement-societal/investisseur-responsable>). La politique IR conduit à exclusion de l'univers investissable les émetteurs des secteurs de l'armement conformément à la réglementation en vigueur, et du tabac et à se conformer à

la politique climat. Elle préconise la mise en place d'un engagement actionnarial et de dialogue auprès des émetteurs. L'OPC doit répondre à chaque politique et doit obtenir une note de 100 sur 100 dans la grille de notation décrite dans le Code IR de sélection des OPC (disponible sur le site internet de la SGP). Il doit être détenteur du Label ISR. Si ces deux conditions sont remplies simultanément par le fonds, il obtient la qualification extra financière de « **Eligible ISR** » et pourra entrer dans la composition du portefeuille. Sinon il n'est pas éligible à l'investissement.

La troisième étape porte sur l'analyse qualitative du processus de gestion et de sa robustesse.

Cette étape porte principalement sur l'analyse des moyens dédiés à la gestion financière, de la qualité et de la robustesse du processus de sélection et d'analyse financière, de la place faite au contrôle interne et à la gestion des risques dans le processus de gestion, de la qualité du reporting financier, de la réputation de la société de gestion, des conditions financières et du coût de la gestion (frais courants, rétrocessions, commissions de surperformance).

A l'issue de cette évaluation, un score ALM GA est attribué à l'OPC. Seuls les OPC ayant obtenu un Score ALM GA supérieur à 3 sur 5 sont éligibles à l'investissement et pourront entrer dans la composition du fonds.

Un suivi régulier des OPC investis est effectué par l'équipe de multigestion d'AG2R LA MONDIALE Gestion d'Actifs par le biais de conférences téléphoniques et de points de gestion. Cette veille régulière entraîne la révision de l'évaluation dès lors qu'une information significative est détectée ou si l'OPC perd le Label ISR.

En cas de dégradation du score ALM GA et/ou de la perte du Label ISR par un des OPC investis, l'équipe de gestion dispose de 3 mois pour vendre l'OPC.

Les OPC sélectionnés et dans lesquels le fonds investit peuvent a priori mettre en place des approches ISR différentes et indépendantes les unes des autres, en termes d'analyse des critères extra financiers ou de technique de gestion. Ils peuvent adopter différentes approches ISR comme des approches dites Best-in-class (pour ne retenir que les meilleurs émetteurs de chaque secteur sans exclure aucun secteur a priori), « Best-in-universe » (afin de sélectionner les meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement étudié) et d'Exclusion (de secteurs, de valeurs ou de pays).

Néanmoins, la cohérence entre ces différentes approches ISR est appréciée par leur alignement avec les politiques d'Investissement Responsable (IR) appliquées par chaque OPC sélectionné et celles mises en place par AG2R LA MONDIALE.

A l'issue de ces trois étapes, 100% des OPC sélectionnés ont fait l'objet d'une analyse extra-financière.

B. Processus de sélection des actifs non-ISR

Dans la limite de **10%** de l'actif net, le fonds peut investir dans des titres vifs, des parts ou actions d'OPC externes ou gérés par la société de gestion n'ayant pas été soumis à une analyse ISR ou ayant été mis sous surveillance par l'équipe d'analyse ISR.

La société de gestion met en œuvre une gestion active, fondée sur des sources de valeur identifiées et quantifiées.

Ce processus d'investissement relève d'une double approche « top down » et « bottom up ».

Le processus de gestion est structuré autour de comités dont l'organisation séquentielle et la composition assurent la déclinaison opérationnelle des « vues » de marché en décisions d'investissement :

- **Le comité « Scénario macroéconomique »** a pour objet la définition et l'actualisation d'un scénario macroéconomique central. Des prévisions de marchés à 3, 6 et 12 mois sur les principales classes d'actifs sont également formulées.
- **Le comité « Conjoncture et marchés »** assure le suivi et l'analyse hebdomadaire des indicateurs macroéconomiques et des évolutions de marchés. A cette occasion, les performances et les principaux déterminants boursiers des différentes classes d'actifs sont passés en revue.

Concernant les marchés obligataires, deux comités complètent et définissent la stratégie d'investissement :

- **Le comité « Taux »** décline les orientations issues des comités « scénario macroéconomique » et « Conjoncture et marchés ». Il s'assure, par un suivi des performances des fonds gérés, de l'atteinte des objectifs de gestion. Lors de ces comités sont également décidées les orientations tactiques de court terme. Ce comité fixe notamment les objectifs de sensibilité cible sur le fonds et analyse la valeur relative des segments de courbe des pays de l'univers d'investissement.
- **Le comité « Crédit »** a pour objet l'analyse détaillée et le suivi des émetteurs privés présents dans le fonds.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations émises par des agences de notation. Elle s'appuie parallèlement sur une analyse interne du risque de crédit. Ainsi, la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur est évaluée par la société de gestion indépendamment de son appréciation par les agences de notation.

La gestion du fonds s'inscrit au sein d'une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 10.

Les titres figurant dans le portefeuille du fonds sont sélectionnés à au moins 90% au sein d'un univers de titres dont les émetteurs répondent aux critères ISR, et dont le siège social est situé dans un pays membre de l'OCDE.

2. Actifs (hors dérivés)

- **Actions** : Néant.
- **Instruments du marché monétaire et titres de créances** :
 - **Obligations, et autres titres de créances libellés en euro**, dont la notation est supérieure ou égale à BBB- (ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion) (: autorisés jusqu'à **100%** de l'actif net du fonds.
 - **Obligations et autres titres de créances non libellés en euro**, cotés sur un marché réglementé de l'OCDE, dont la notation est supérieure ou égale à BBB- (ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion) limités à **5%** de l'actif net.
 - **Obligations convertibles** : limitées à **10%** de l'actif net du fonds.
 - **Obligations, et autres titres de créances libellés en euro**, dont la notation est inférieure à BBB- (mais supérieure ou égale à BB (ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion) : autorisés jusqu'à **10%** de l'actif net du fonds.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations émises par des agences de notation. Elle s'appuie parallèlement sur une analyse interne du risque de crédit. Ainsi, la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur est évaluée par la société de gestion indépendamment de son appréciation par les agences de notation.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	De 0 à 10
Niveau de risque de change	5 % maximum de l'actif net
Fourchette d'expositions correspondantes à la zone géographique des émetteurs des titres	Pays de la zone euro : jusqu'à 100% maximum de l'actif net
	Pays de l'OCDE hors zone euro : jusqu'à 100% maximum de l'actif net

- **Parts ou actions d'OPC de droit français ou de droit étranger** :

Le fonds peut investir jusqu'à **10%** de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger et en parts ou actions de fonds d'investissement relevant de la Directive 2011-61-UE de droit français, ou établis dans d'autres états membres de l'Union européenne répondant aux conditions de l'article R 214-13 du Code monétaire et financier, de classification AMF :

- De type monétaires standard et/ou court terme ;
- « Obligations et autres titres de créances libellés en euros ».

Le fonds peut également investir jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions d'OPC de type multi-actifs (actions, obligations, monétaire).

Ces OPC peuvent ne pas avoir été soumis à une analyse ISR ou avoir été mis sous surveillance par l'équipe d'analyse ISR.

Ils peuvent être gérés par la société de gestion.

3. Instruments financiers négociés sur les marchés à terme et de dérivés :

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés ;
- Organisés ;
- de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

- Taux

Natures des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture

Nature des instruments utilisés :

- Futures
- Options
- Swaps de taux

Les contreparties éligibles sont des établissements de crédit. Elles sont sélectionnées en fonction de différents critères au sein d'une procédure mise en place par la société de gestion. La ou les contrepartie(s) éligible(s) ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du fonds.

L'exposition nette résultant de l'emploi des contrats à terme ne peut dépasser **100%** de l'actif net.

4. Titres intégrant des dérivés :

Les éventuels bons de souscriptions ou droits détenus le seront suite à des opérations affectant les titres en portefeuille. Le fonds n'a pas vocation à acquérir ce type d'actifs directement.

5. Dépôts : Néant

6. Emprunts d'espèces :

Le gérant du fonds peut avoir recours de manière temporaire à des opérations d'emprunts d'espèces (**10%** maximum de l'actif net) dans un but de gestion de trésorerie.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du fonds, la société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Ces opérations consistent principalement en des mises et prises en pension, ainsi que des prêts/emprunts de titres dans la limite de **100%** de l'actif net.

Le produit de ces opérations est exclusivement perçu par le fonds.

Informations relatives aux garanties financières :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que les opérations sur dérivés négociés de gré à gré, doivent donner lieu à la remise de garanties financières (appelées collatéral) sous la forme de titres et/ou d'espèces. Les garanties financières reçues en espèces peuvent être réinvesties. Ainsi, les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'État de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prise en pension, investies dans des OPC monétaires.

L'éligibilité de ces titres est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure définie par les départements des risques de la société de gestion. »

Profil de risque de l'OPCVM maître :

Le FCPE « ALM ES OBLIG EURO ISR » a le même profil de risque que son OPCVM maître « ALM OBLIG EURO ISR » dont le profil de risque est le suivant :

« Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Risque de perte en capital :

Le fonds ne bénéficiant d'aucune garantie ni protection, l'investisseur est averti du risque que la performance du fonds ne soit pas conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié à la sélection ISR (Investissement Socialement Responsable) :

La sélection ISR (filtrage éthique) validée par le Comité d'Investissement Responsable peut amener la performance et la volatilité du fonds à s'écarter de celles de l'indicateur de référence.

Risque de durabilité : Le risque de durabilité est caractérisé par tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation pourrait également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment :

- 1) une baisse des revenus;
- 2) des coûts plus élevés;
- 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs;
- 4) coût du capital plus élevé ; et
- 5) amendes ou risques réglementaires.

En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de variation du taux d'intérêt qui a un impact sur les marchés obligataires. Le fonds est principalement investi en instruments du marché monétaire, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des actifs à taux fixe peut baisser, entraînant par conséquent une baisse de la valeur liquidative

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de baisse de la qualité d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le fonds peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie :

Le fonds est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou à tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction. Il est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des Instruments financiers à terme ("IFT") négociés de gré à gré, et du recours aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres (mises et prises en pension, ainsi que des prêts/emprunts de titres).

Risque Actions (maximum 10% de l'actif net) :

Le fonds étant investi à hauteur de 10% en obligations convertibles, le porteur est exposé au risque actions. Ainsi, la valeur liquidative du fonds peut connaître une variation induite par l'exposition sur ce marché d'une part du portefeuille et la valeur du fonds peut baisser significativement.

Risque lié à l'investissement dans des titres spéculatifs à haut rendement (maximum 10% de l'actif net) :

Le fonds doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation des « titres à haut rendement / high yield » peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles (maximum 10% de l'actif net) :

Les obligations convertibles présentent la particularité d'introduire un risque action dans un instrument obligataire qui inclut déjà un risque de taux et de crédit. La volatilité des marchés actions étant supérieure à celle des marchés obligataires, la détention de ces instruments conduit à une augmentation du risque du portefeuille. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de Change (maximum 5% de l'actif net) :

Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du fonds ; de ce fait, l'évolution des taux de change peut entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du fonds. »

Composition du fonds

L'actif du FCPE « ALM ES OBLIG EURO ISR » est investi en totalité et en permanence dans la part IC (code ISIN : FR0007021324) de l'OPCVM « ALM OBLIG EURO ISR » et à titre accessoire en liquidités.

La Société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection (ou de dynamisation) du portefeuille : non autorisée.

Le fonds maître utilise la méthode de calcul de l'engagement pour calculer le ratio d'engagement sur les instruments financiers à terme. Contrairement à son fonds maître, le FCPE ne peut avoir recours à des instruments générant un calcul d'engagement. Aucune méthode de calcul d'engagement du FCPE n'est donc mentionnée.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la Société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du règlement sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet de la Société de gestion : www.ag2ramondiale.fr/gestion-d-actifs .

Le rapport d'investissement responsable d'AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs est également disponible sur son site internet www.ag2ramondiale.fr/gestion-d-actifs .

Informations périodiques

Les publications périodiques, les valeurs liquidatives et les informations sur les performances passées du fonds sont disponibles sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou auprès du gestionnaire du PER ou sur le site internet de la société de gestion : www.ag2ramondiale.fr/gestion-d-actifs .

Ces informations peuvent, par ailleurs, être communiquées à l'investisseur sur simple demande écrite auprès de la Société de gestion : AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs- 154 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret.

Le prospectus complet et les informations périodiques réglementaires de l'OPCVM maître sont disponibles sur le site internet de la société de gestion. Ils peuvent également être à l'investisseur sur simple demande écrite auprès d'AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs (154 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret).

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La Société de gestion gère les actifs du FCPE dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des OPC qu'elle gère, la Société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la Société de gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle.

AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs délègue la gestion comptable du fonds auprès de :

BNP Paribas SA,
Siège social : 16, boulevard des Italiens, 75009 PARIS
RCS PARIS 662 042 449
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin

L'activité principale du délégataire de gestion comptable est, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs et BNP Paribas SA déclarent ne pas avoir identifié de situation de conflit d'intérêt.

Le FCPE nourricier et l'OPCVM maître sont gérés par la même société de gestion. Aucune convention d'échange d'information n'a donc été conclue conformément à l'article L. 214-24-58 du code monétaire et financier et à l'article 422-107 du règlement général de l'AMF.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est BNP Paribas SA.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Concernant les parts assurantielles et les parts épargne salariales, il assure la tenue de compte-émetteur du fonds par délégation.

BNP Paribas SA assure par délégation de la société de gestion la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts réservées aux entreprises d'assurance.

Le dépositaire a établi un cahier des charges adapté entre le Fonds maître et le Fonds nourricier.

Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du fonds dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale et/ou de PER Compte-titres

Le teneur de compte conservateur de parts est NATIXIS INTEREPARGNE.

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale ou de PER Comptes-titres. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Il a établi, avec le dépositaire assurant la tenue de compte-émetteur des parts et la société gestion, une convention définissant les échanges d'informations.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1. Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de 2 membres :

- Soit 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élu directement par les porteurs de parts ou désigné par le comité (ou le comité central) d'entreprise ou par les représentants des diverses organisations syndicales ;
- Et 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le comité d'entreprise (ou le comité central d'entreprise), les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peut (peuvent) éventuellement désigner (ou élire) les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteuses de parts de chacun des fonds concernés.

Lorsque le plan d'épargne retraite donne lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe, les titulaires du plan sont représentés au Conseil de Surveillance du fonds en lieu et place de l'entreprise d'assurance porteuse des parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 3 exercices(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le Conseil de Surveillance donne son accord aux modifications du règlement suivantes :

- fusion, scission, liquidation du Fonds ;
- changement de Dépositaire et/ou de Société de Gestion du Fonds.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10% au moins de ses membres sont présents ou représentés.¹

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président et dans la mesure du possible un vice-président, pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Pour le calcul de cette majorité, les membres salariés ou entreprise qui participent à la réunion du Conseil par visio-conférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique précités sont réputés être présents.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ce registre mentionnera les membres présents participant par visio-conférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

¹ Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est KPMG AUDIT.

Il est désigné pour six exercices par le directoire de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Etant un Fonds nourricier et le Commissaire aux comptes étant également celui de l'OPC maître, il établit un programme de travail adapté.

Article 10-1 - Autres acteurs

BNP Paribas SA en qualité de délégataire de la gestion comptable, conformément aux dispositions de l'article 6 et la tenue de compte émission de toutes les parts du FCPE et conformément aux dispositions de l'article 7.

Arial CNP Assurances en qualité de gestionnaire du PER au sens de l'article L224-8 du Code monétaire et financier (PER Assurantiel).

Autres prestataires de services : néant ; le cas échéant, toute entreprise d'assurance partenaire de Natixis Interépargne, en qualité de gestionnaire du PER au sens de l'article L224-8 du Code monétaire et financier.

AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs n'a pas désigné de courtier principal.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 100 euros.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la Société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le fonds émet des catégories de parts à barème de frais de gestion différents, en fonction du dispositif souscrit. Les caractéristiques de ces différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées ci-après :

Catégories de part	Code AMF	Code ISIN	Valeur initiale de la part	Affectation du résultat	Nature des parts
Part E0	990000128989	FR00140071X4	100 euros	Capitalisation	Parts réservées à Natixis Interépargne et autres TCCP (dispositifs d'épargne salariale et PER Compte-titres).
Part E1	990000128999	FR00140071W6	100 euros	Capitalisation	
Part E2	990000129009	FR0014007209	100 euros	Capitalisation	
Part A0	N/A	FR0014004BW8	100 euros	Capitalisation	Parts réservées aux entreprises d'assurance partenaires du Groupe AG2R La Mondiale, dans le cadre de la mise en place de plan d'épargne retraite Assurantiel.
Part A1	N/A	FR0014004BY4	100 euros	Capitalisation	
Part A2	N/A	FR0014004BX6	100 euros	Capitalisation	

La Société de gestion garantit un traitement équitable des porteurs de parts.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en euros sur les cours de clôture de Bourse de chaque jour, en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, après calcul de la valeur liquidative de la part IC de l'OPCVM maître « ALM OBLIG EURO ISR ».

La valeur liquidative n'est pas publiée les jours fériés au sens du Code du travail ; le traitement des opérations de souscription et de rachat est alors effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs liquidatives du FCPE seront évaluées en fonction de celles du fonds maître. Ainsi, les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts de l'OPCVM maître « ALM OBLIG EURO ISR »** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 13 - Sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

Le résultat net du FCPE est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le résultat net ainsi que les plus-values réalisées sont intégralement capitalisés chaque année. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

Article 14 – Souscription dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale et/ou de PER Compte-titres

Les demandes de souscriptions seront traitées sur la valeur liquidative du second jour suivant le jour de réception de la demande par le Teneur de Compte Conservateur de Parts conformément aux modalités figurant à l'article 15.

Les sommes versées au fonds, en application de l'article 2 du présent règlement, doivent être confiées au Teneur de Compte Conservateur de Parts dans les conditions prévues dans les accords de participation et/ou les plans d'épargne salariale ou PER Compte-titres. Ces sommes sont transmises au dépositaire.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le dépositaire crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé lors de l'établissement de la valeur liquidative suivante.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 – Rachat dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale et/ou de PER Compte-titres

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords de participation et/ou les plans d'épargne.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre au teneur de compte conservateur des parts dans le respect des dispositions décrites ci-dessous (ou selon les modalités prévues par le Teneur de Compte Conservateur de Parts autre que NATIXIS INTEREPARGNE désigné par votre entreprise) et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement :

Les demandes de rachat des avoirs disponibles effectuées par courrier doivent être reçues par le teneur de compte au plus tard à 12h, deux jours ouvrés avant le jour du calcul de la valeur liquidative.

Les demandes de rachat des avoirs disponibles effectuées par internet doivent être reçues par le teneur de compte au plus tard à 23h59, deux jours ouvrés avant le jour du calcul de la valeur liquidative

Les demandes de rachat des avoirs indisponibles² (rachats dans le cadre d'un déblocage anticipé), conformément aux cas de déblocage anticipé prévus par le Code du travail, effectuées par courrier et/ou par internet doivent être reçues par le teneur de compte au plus tard à 12h, deux jours ouvrés avant le jour du calcul de la valeur liquidative.

Ces délais s'entendent sous réserve des délais applicables aux opérations bancaires et au mode de paiement /règlement choisi par le porteur.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3. AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs dispose d'une procédure interne de gestion des risques de liquidité. Cette procédure permet d'identifier les variables qui influencent la liquidité, d'effectuer un suivi du risque de liquidité par type de fonds (par le recueil des informations considérées comme nécessaires et la construction des scénarii de rachat classiques ou de stress) et d'opérer une gestion de l'exposition à ce risque.

En conséquence, la Société de gestion s'appuie sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité assurant un traitement équitable des investisseurs afin de permettre d'honorer toutes les demandes de rachat et ainsi rembourser les investisseurs selon les modalités prévues par le prospectus.

En application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

² Ou, selon les modalités prévues par le Teneur de Compte Conservateur de Parts autre que NATIXIS INTEREPARGNE désigné par votre entreprise.

Article 15 bis – Souscriptions et rachats dans le cadre d'un PER Assurantiel

Ces parts sont admises en Euroclear.

Les ordres de souscriptions ou de rachats sont centralisés par BNP Paribas SA la veille de chaque jour de bourse ouvré jusqu'à 18h, à l'exception des jours fériés légaux en France. Ils sont exécutés conformément au tableau ci-dessous sur la base de la valeur liquidative telle que définie par le PER Assurantiel et/ou dans la documentation contractuelle associée.

J-1	J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation tous les jours ouvrés avant 18h des ordres de souscription ¹	Centralisation tous les jours ouvrés avant 18h des ordres de rachat ¹	Exécution des ordres au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

VL : valeur liquidative

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les sommes versées au fonds en application de l'article 2, ainsi que les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées au gestionnaire du PER, le cas échéant par l'intermédiaire de Natixis Interépargne, dans le respect des dispositions prévues dans le PER Assurantiel.

Les bénéficiaires du PER Assurantiel qui entendent souscrire des parts dans le cadre de leur PER et les porteurs qui désirent procéder aux rachats de leurs parts détenues par l'intermédiaire de leur PER, sont invités à se renseigner, directement auprès du gestionnaire de leur PER, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPC à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPC.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 « Valeur liquidative » ci-dessus, majorée des frais d'entrée de 5,00 % maximum de la valeur liquidative destinée à être rétrocédées aux intermédiaires opérant dans le processus de souscription.

Cette commission est à la charge des porteurs de parts ou de l'entreprise (convention par entreprise).

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	5,00% Taux maximum	Porteurs de parts ou entreprise selon les dispositions des accords de participations et/ou plans d'épargne salariale et/ou plan d'épargne retraite
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A

Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A
--------------------------------	---	-------	-----

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds recouvrent l'ensemble des frais supportés par Fonds : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du commissaire aux comptes, etc. Sont exclus de ces frais :

- Les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) ;
- la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au fonds ;
- des commissions de mouvement facturées au fonds ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.
- des frais liés à la recherche facturés au fonds.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative et sont payés mensuellement notamment à la Société de gestion et au dépositaire.

Le taux de frais de fonctionnement et de gestion effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les frais de tenue de compte-conservation sont à la charge de l'entreprise. Toutefois, par application des dispositions de l'article R3332-17 du Code du travail, les frais de tenue de compte-conservation des anciens salariés de l'entreprise lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par l'entreprise sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

Il en sera de même en cas de liquidation de l'entreprise.

Ci-dessous le détail des frais facturés pour chacune des parts :

1) Pour la part E0

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	0,08 % TTC Taux maximum	FCPE
2	Frais indirects maximum* (frais de gestion directs et indirects de l'OPCVM maître)	Actif net	0,40 % TTC Taux maximum	FCPE
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	N/A
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	N/A

* Les frais de gestion indirects, nets de rétrocessions, ne dépasseront pas à 0,40 % TTC max. de l'actif. Ils sont également à la charge du fonds. Ce taux ne comprend pas les commissions de mouvement du fonds maître.

2) Pour la part E1

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	0,55 % TTC Taux maximum	FCPE
2	Frais indirects maximum* (frais de gestion directs et indirects de l'OPCVM maître)	Actif net	0,40 % TTC Taux maximum	FCPE
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	N/A
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	N/A

* Les frais de gestion indirects, nets de rétrocessions, ne dépasseront pas à 0,40 % TTC max. de l'actif. Ils sont également à la charge du fonds. Ce taux ne comprend pas les commissions de mouvement du fonds maître.

3) Pour la part E2

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	0,85 % TTC Taux maximum	FCPE
2	Frais indirects maximum* (frais de gestion directs et indirects du OPCVM maître)	Actif net	0,40 % TTC Taux maximum	FCPE
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	N/A
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	N/A

* Les frais de gestion indirects, nets de rétrocessions, ne dépasseront pas à 0,40 % TTC max. de l'actif. Ils sont également à la charge du fonds. Ce taux ne comprend pas les commissions de mouvement du fonds maître.

4) Pour la part A0

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	0,08 % TTC Taux maximum	FCPE
2	Frais indirects maximum* (frais de gestion directs et indirects du OPCVM maître)	Actif net	0,40 % TTC Taux maximum	FCPE
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	N/A
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	N/A

* Les frais de gestion indirects, nets de rétrocessions, ne dépasseront pas à 0,40 % TTC max. de l'actif. Ils sont également à la charge du fonds. Ce taux ne comprend pas les commissions de mouvement du fonds maître.

5) Pour la part A1

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	0,55 % TTC Taux maximum	FCPE
2	Frais indirects maximum* (frais de gestion directs et indirects du OPCVM maître)	Actif net	0,40 % TTC Taux maximum	FCPE
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	N/A
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	N/A

* Les frais de gestion indirects, nets de rétrocessions, ne dépasseront pas à 0,40 % TTC max. de l'actif. Ils sont également à la charge du fonds. Ce taux ne comprend pas les commissions de mouvement du fonds maître.

6) Pour la part A2

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	0,85 % TTC Taux maximum	FCPE
2	Frais indirects maximum* (frais de gestion directs et indirects du OPCVM maître)	Actif net	0,40 % TTC Taux maximum	FCPE
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	N/A
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	N/A

* Les frais de gestion indirects, nets de rétrocessions, ne dépasseront pas à 0,40 % TTC max. de l'actif. Ils sont également à la charge du fonds. Ce taux ne comprend pas les commissions de mouvement du fonds maître.

Rappel des frais de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM maître (part IC) :

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0, 40 % TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Il est précisé qu'une quote-part des frais de gestion prélevés peut servir à rémunérer les intermédiaires chargés du placement des parts du Fonds, dont la liste est tenue à disposition des investisseurs au siège de la Société de gestion. Les intermédiaires sont sélectionnés par la société de gestion. La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.aq2ramondiale.fr/gestion-d-actifs .

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice du Fonds commencera à compter de sa création et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2022.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion informe l'entreprise de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissement de droit étranger.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications nécessitant un agrément de l'AMF ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance, à l'exception des modifications consécutives à une mutation du fonds maître. Les modifications qui requièrent l'accord du conseil de surveillance sont énumérées au point 2 de l'Article 9 « Le conseil de surveillance » du Règlement.

Les modifications du présent règlement ne nécessitant pas l'accord préalable du conseil de surveillance donneront lieu à information lors de chaque réunion du conseil ou par tout moyen.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion ou l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de Société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de Société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle Société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise. S'agissant des parts réservées aux entreprises d'assurance, la lettre aux porteurs sera adressée par Euroclear France aux compagnies d'assurance.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

** Modification de choix de placement individuel :*

Si les accords de participation ou les règlements des plans d'épargne salariale ou des plans d'épargne retraite, le prévoient, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts selon les modalités applicables aux demandes de souscription et de rachat (cf. : Article 14, 15 et 15 bis du Règlement)

** Transferts collectifs partiels :*

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au - delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Approuvé par l'Autorité des marchés financiers le **11 juin 2021** et date d'entrée en vigueur du règlement le **28 mars 2025**.

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à
l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à
l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : ALM ES OBLIG EURO ISR
Identifiant d'entité juridique : 969500NPM6647X2IX427

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales au travers de la politique d'investissement responsable d'AG2R LA MONDIALE en :

- Excluant les entreprises les plus impliquées dans la production des armes controversées et du secteur du tabac ;
- En luttant contre le réchauffement climatique avec l'exclusion des secteurs du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels, des objectifs de température des portefeuilles d'actifs et la promotion des investissements pour une économie bas carbone (obligations durables, décarbonation des actifs immobiliers) ;

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- En incitant, par le dialogue et le vote, les émetteurs à adopter un plan climatique crédible et ambitieux aligné avec les objectifs fixés par l'accord de Paris ;
- En sélectionnant des produits financiers gérés par des sociétés de gestion externes qui pratiquent une démarche d'investissement responsable sinon identique, du moins cohérente avec celle d'AG2R LA MONDIALE ;
- Le fonds se conforme à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission relatif aux exclusions applicables aux indices de référence « Paris Aligned Benchmark » (PAB – ou accord de Paris). Les exclusions concernent notamment les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac ou aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat (ex : énergies fossiles).

De plus les investissements du produit financier sont évalués selon une approche rigoureuse et structurée d'analyse des pratiques Environnementales, Sociales et de Gouvernance (ESG). L'identification, l'évaluation et la priorisation des risques de durabilité se font pour chaque type d'acteur et chaque secteur d'activité et déterminent les pondérations qui sont accordées aux critères d'évaluation ESG.

Pour les émetteurs privés, les critères retenus relatifs à la responsabilité ESG, sans être exhaustifs, sont : la stratégie face au changement climatique, la responsabilité produits, l'égalité des chances, la promotion du dialogue social, la prévention de la corruption, les droits des actionnaires, etc.

Pour les Etats, l'évaluation ESG mesure leur alignement vis-à-vis des Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies. Trois indicateurs spécifiques sont surpondérés dans la notation : l'alignement au scénario 1,5°C (E), la lutte contre les inégalités sociales (S) et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (G). Elle intègre également l'observation des controverses, portant par exemple sur la violation de la liberté de la presse, des droits de l'homme, de la protection de l'environnement, etc.

Les produits financiers sélectionnés et gérés par des sociétés de gestion externes prennent également en compte les pratiques ESG car ils sont détenteurs du label ISR.

L'ensemble des politiques et la méthodologie ESG sont disponibles sur le site internet d'AG2R LA MONDIALE et de sa société de gestion.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le produit financier utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales :

- La part du portefeuille respectant les politiques d'exclusion sectorielle ;
- La température implicite du produit financier doit être inférieure à celle de son indice référence ;
- La part des produits financiers ayant une démarche responsable cohérente ;
- La part du portefeuille investie dans des produits financiers ayant le label ISR ;
- La part du portefeuille composée de titres notés « OUI » (notation interne ESG) doit être supérieure à 90% ;

- La notation ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à celle de son indice de référence ;
- La part du portefeuille composée d'émetteurs ayant adhéré au Pacte Mondial des Nations Unies doit être supérieure à 60% ;

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables répondent à des objectifs environnementaux (protection de la biodiversité, trajectoire climatique alignée avec l'accord de Paris) et/ou sociaux (contribution positive aux objectifs de développement durable des Nations Unies, financement de l'économie sociale et solidaire).

Ils visent à financer les émetteurs qui répondent au moins à l'un des critères décrits ci-dessous :

- Avoir une activité économique dont l'impact sur la biodiversité est limité ou disposer de stratégies de réduction de cet impact (politique climat, stratégie de gestion de l'eau et des déchets, etc.) ;
- Avoir une activité économique alignée sur les objectifs du règlement Taxinomie ;
- Avoir une stratégie d'alignement climatique avec l'accord de Paris ;
- Avoir une activité économique qui contribue à l'un des deux objectifs de développement durable : finance responsable avec l'accès aux services financiers et d'assurance aux populations les plus défavorisées (ODD 8) et un accès à la santé (ODD 3) ;
- Avoir une activité économique qui poursuit l'utilité sociale comme objectif principal.

Les obligations vertes, sociales et durables émises pour financer des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques répondent aux objectifs d'investissement durable à condition qu'elles respectent les critères des « Green Bonds Principles » et « Social Bonds Principles » de l'ICMA¹.

De plus les émetteurs répondant aux critères de l'investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance.

Dans le cas d'un produit financier géré par une société de gestion externe et visé à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088, celui-ci est qualifié d'investissement durable à condition que sa démarche d'investissement responsable soit cohérente avec celle d'AG2R LA MONDIALE.

Cette analyse s'appuie sur une méthodologie interne décrite sur le site internet d'AG2R LA MONDIALE et de sa société de gestion.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice***

¹ Quatre principes clés : Utilisation des fonds, Processus de sélection et évaluation des projets, Gestion des fonds, Reporting ainsi que leurs recommandations-clés sur le Document Cadre (Framework) et le recours à des Revues Externes.
www.icmagroup.org

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les émetteurs répondant aux critères de l'investissement durable ne nuisent pas significativement (« ne pas causer de préjudice important ») à un objectif environnemental ou social, les indicateurs, obligatoires et optionnels des principales incidences négatives (PAI) tels que définis dans le règlement SFDR sur les facteurs de durabilité, sont pris en compte avec des seuils spécifiques soit :

- Directement comme les violations des principes du pacte mondial des Nations Unies (PAI 10) ou l'exposition à des armes controversées (PAI 14) ;
- En combinant plusieurs indicateurs comme les émissions et l'intensité de gaz à effet de serre (PAI 1, PAI 3 et PAI 15), l'empreinte carbone (PAI 2), la part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable (PAI 5) et l'intensité de la consommation d'énergie (PAI 6) qui sont utilisés dans le calcul de la température ;
- Indirectement au travers de :
 - la politique climat et les exclusions sur le charbon et les hydrocarbures non-conventionnels pour l'exposition au secteur des combustibles fossiles (PAI 4)
 - l'analyse des controverses en excluant les émetteurs faisant l'objet d'une controverse grave (préjudice spécifique, manquements répétés, etc.), en particulier, sur les enjeux environnementaux (climat, biodiversité, etc.), sociaux et sociétaux (droits fondamentaux, violations sociales des droits du travail, etc.) et de gouvernance (diversité du conseil, conformité et contrôle, etc.).

Dans le cas d'un produit financier géré par une société de gestion externe et visé à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088, la prise en compte des indicateurs obligatoires et optionnels est effectuée par ladite société.

Cette analyse s'appuie sur une méthodologie interne décrite sur le site internet d'AG2R LA MONDIALE et de sa société de gestion.

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs des incidences négatives sont pris en compte en excluant les émetteurs qui :

- Font l'objet d'une controverse grave sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou sur les questions environnementales, sociales et sociétales ou de gouvernance ;
- Sont interdits par les politiques d'investissement responsable d'AG2R LA MONDIALE ;
- Ont une température supérieure à 2,6°C.

Dans le cas d'un produit financier géré par une société de gestion externe et visé à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088, il est vérifié que sa politique d'investissement responsable est cohérente avec celle d'AG2R LA MONDIALE.



Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans la mesure où il s'agit d'un indicateur d'incidences négatives pris en compte dans le processus d'analyse et de suivi des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Pour AG2R LA MONDIALE, la gestion des incidences négatives est étroitement liée à la stratégie d'investissement visant à limiter les risques en matière de durabilité et à en atténuer les effets à travers :

- Les exclusions normatives (armes controversées, tabac) qui s'appliquent aux PAI 14 (l'exposition à des armes controversées) et au PAI additionnel sur le tabac ;
- La politique climat qui permet de prendre en compte plusieurs des PAI environnementaux avec :
 - Les objectifs de température implicite qui couvrent plusieurs indicateurs combinés comme les émissions et l'intensité de gaz à effet de serre (PAI 1, PAI 3 et PAI 15), l'empreinte carbone (PAI 2), la part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable (PAI 5) et l'intensité de la consommation d'énergie (PAI 6) ;
 - Les exclusions sur le charbon et les hydrocarbures non-conventionnels qui sont pris en approximation de l'indicateur sur l'exposition au secteur des combustibles fossiles (PAI 4) ;
- L'engagement actionnarial qui, au travers du dialogue et du vote, permet d'inciter les émetteurs à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de

gouvernances et ainsi à réduire les incidences négatives sur les investissements ;



- Les notations ESG qui reposent sur une approche rigoureuse et structurée d'évaluation des pratiques environnementales, sociales et de gouvernances des émetteurs privés et publics. Elles permettent de mesurer les risques de durabilité tout autant que les risques d'impact négatifs sur les sociétés et leur environnement naturel. La sélection des émetteurs les mieux notés permet de réduire ainsi les risques de durabilité et les impacts négatifs des portefeuilles.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le FCPE « ALM ES OBLIG EURO ISR » est un FCPE nourricier de l'OPCVM maître « ALM OBLIG EURO ISR » (part IC, code ISIN : FR0007021324). Il est à ce titre investi en totalité et en permanence en parts de cet OPCVM et à titre accessoire en liquidités.

La gestion du fonds repose sur la sélection d'actifs obligataires fondée sur la nature des taux (taux fixe / taux variable), la maturité des titres concernés, la zone géographique et leur qualité de signature. Les choix de gestion reflètent les anticipations d'évolution et de déformation de la courbe des taux des pays de la zone euro.

Le processus d'investissement mis en œuvre a pour objectif de surperformer, sur un horizon de moyen/long terme, l'indice de référence dans le respect des limites de la réglementation en vigueur, des instruments financiers autorisés, des politiques d'investissement responsable d'AG2R LA MONDIALE, des conditions de marché et des opportunités de diversification du portefeuille.

Il consiste en une approche d'investissement socialement responsable (ISR) fondée sur la sélectivité par rapport à un univers de référence dite « Best-in-class » des émetteurs pour ne retenir que les meilleurs de chaque secteur sans exclure aucun secteur a priori.

L'univers d'investissement du fonds est constitué des obligations émises par les émetteurs appartenant à l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate. Certaines de ces obligations pourront avoir une note inférieure à BBB-. Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif net en titres dont la notation est supérieure ou égale à BB.

● *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Le produit financier ne peut pas investir à l'achat dans les émetteurs exclus par les politiques d'investissement responsable d'AG2R LA MONDIALE et de sa société de gestion.

Le produit financier investit principalement (au moins 90%) dans les émetteurs ayant obtenu les évaluations ESG les plus élevées sur les enjeux extra-financiers de leur secteur d'activité.

● *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le taux minimal d'engagement pour réduire son périmètre d'investissement est de 40%.

● *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier*

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

investit ?

La politique d'engagement actionnarial impliquant un vote systématique aux assemblées générales et un dialogue avec les émetteurs permet de prendre en compte les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements. Ces échanges visent à « influencer la gouvernance et le comportement des acteurs pour favoriser une économie responsable ».

Le dialogue contribue à un exercice éclairé des droits de vote et permet à l'entreprise de mieux appréhender, et anticiper l'impact de certaines de ses initiatives ou pratiques, notamment dans les domaines relatifs à la gouvernance ou à la rémunération de ses dirigeants.

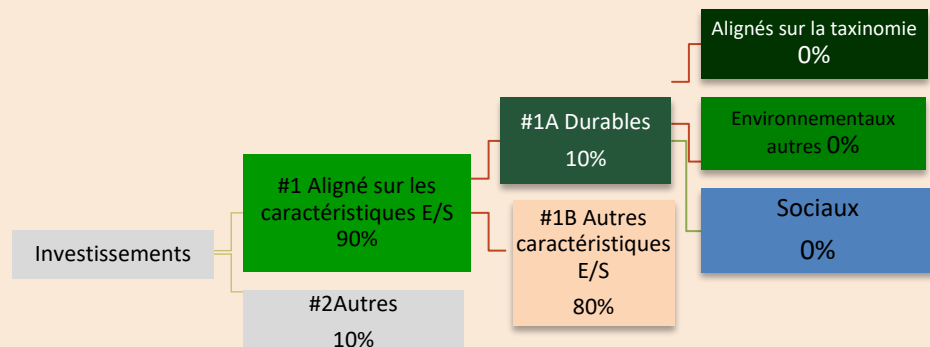
Cependant, ce portefeuille ne comprenant que des produits de taux n'ouvrant pas de droit aux votes, cette politique ne peut avoir que des effets indirects sur les investissements du portefeuille.

De plus l'analyse et le suivi des pratiques de bonne gouvernance se font au travers de la grille d'évaluation ESG des émetteurs avec entre autres les critères suivants : la séparation des pouvoirs, la diversité et l'indépendance au sein du Conseil d'administration, la politique de rémunération des dirigeants.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds peut investir à hauteur de 100% sur des obligations et autres titres de créances



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut :

- La sous-catégorie **#1A Durables** qui couvre les investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** qui couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

libellés en euro dont la notation est supérieure ou égale à BBB-; et limitées à 10% pour les notations comprises entre BBB- et BB. Les obligations convertibles sont limitées à 10%, et les obligations et autres titres de créances non libellés en euro dont la notation est supérieure ou égale à BBB- à 5%.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ce produit financier est susceptible d'avoir recours à des produits dérivés à des fins de couverture uniquement. L'utilisation de produits dérivés ne doit pas permettre d'investir de manière détournée sur des émetteurs interdits. Les produits dérivés permettant cette pratique sont interdits.



● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non applicable

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE² ?**



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire

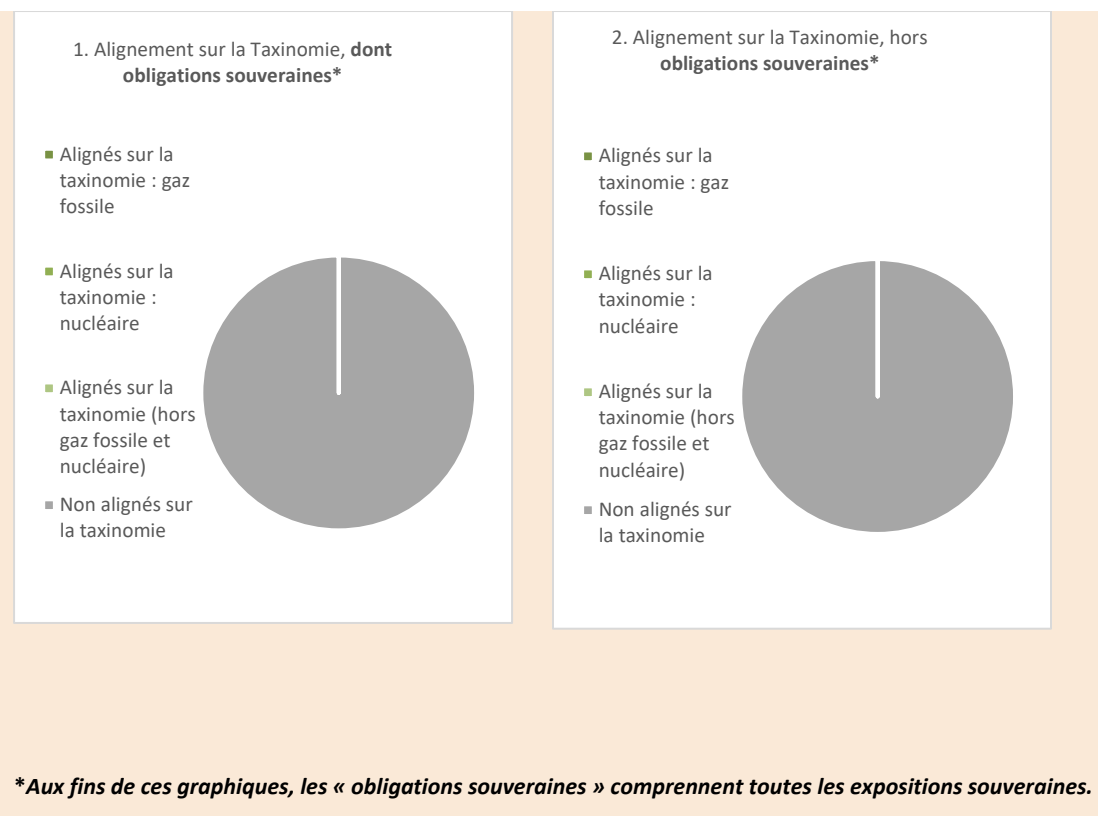


Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Pour Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables. qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur taxinomie de l'UE est de 0%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 0%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Dans la catégorie « #2 Autres » sont inclus les émetteurs :

- Notés « suspendu » c'est-à-dire que l'émetteur est placé sous surveillance à la suite d'une controverse importante et dont l'évaluation nécessite un délai pour mener l'analyse. L'évaluation ESG est alors suspendue et aucun titre nouveau ne peut être acheté par le produit financier. Ce statut peut être conservé au maximum pendant 6 mois.
- Non notés c'est-à-dire que l'émetteur n'a pas été évalué selon la grille ESG.

Ils sont utilisés pour gérer des risques financiers (exposition aux secteurs financiers, liquidité, etc.) ou le temps de l'analyse de la controverse. La démarche d'investissement

responsable s'applique à eux et permet des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

La politique d'investissement responsable ainsi que les politiques de prise en compte des risques de durabilité et des PAI sont disponibles dans leur intégralité sur le site de la société de gestion. Les codes de transparence détaillant les méthodologies d'intégration ESG sont aussi disponibles sur le site internet.

<https://www.ag2ramondiale.fr/gestion-d-actifs>